

AVIS PUBLIC

Accessibilité du registre pour les personnes habiles à voter des zones visées (UR-P9 et UR-H14)

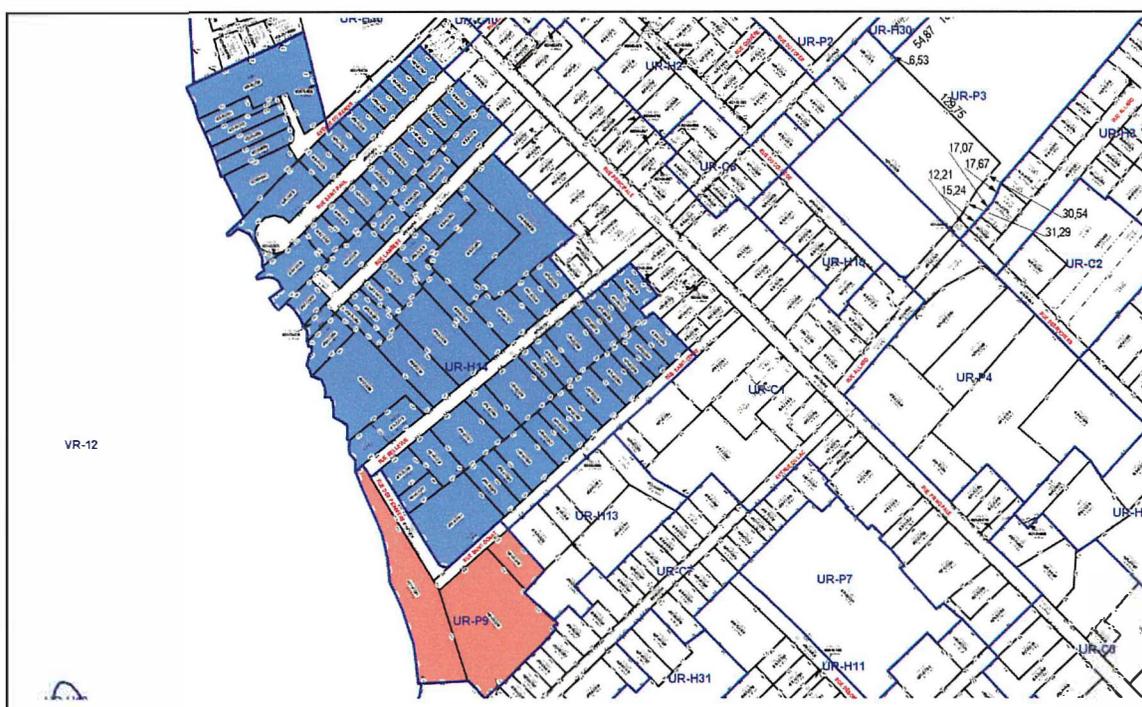
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1180

Modifiant le *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la zone UR-P9 afin de retirer l'usage du groupe C4 « commerce de récréation et de divertissement » de la liste des usages autorisés

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR LES ZONES VISÉES (UR-P9 ET UR-H14) DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance tenue le **12 décembre 2023**, le conseil de la Municipalité de Saint-Donat a adopté le Règlement mentionné ci-dessus.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité pour les zones UR-P9 et UR-H14 peuvent demander que le Règlement 23-1180 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport.)
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h (art. 539, LERM (L.R.Q., c. E-2.2) le 15 janvier 2023, à la salle Jules St-Georges située à l'hôtel de ville, situé au 490, rue Principale, Saint-Donat.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24** (art. 553, LERM). Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement* numéro 23-1180 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter des secteurs visés.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 janvier 2024 lors de la séance du Conseil municipal.
6. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et ce, à compter de la date de publication de cet avis ou en ligne à <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>.

Description des zones visées



La zone visée (UR-P9) en rouge comprend en tout ou en partie les rues : rue des Pionniers et rue Saint-Donat.

La zone contiguë en bleu est la zone UR-H14.

La zone contiguë illustrée en bleu comprend en tout ou en partie les chemins suivants : rue du Manoir, rue St-Paul, rue Lambert, rue Bellevue, rue des Pionniers et rue Saint-Donat

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire pour les zones UR-P9 et UR-H14 de la municipalité

1. Toute personne qui à la date de l'adoption du Règlement n'a été frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans les zones UR-P9 et UR-H14 de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans les zones UR-P9 et UR-H14 de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones UR-P9 et UR-H14 de la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date de l'adoption du Règlement et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Donat, le 8 janvier 2024



Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 8 janvier 2024 entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 8 janvier 2024



Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier

Note : minimum de 5 jours entre publication de l'avis et la tenue du registre – art. 539 LERM